PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENTS nº 2025-05 SUR LE TARIF DE LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QU' un avis d'indexation pour l'exercice financier 2025 a été publié dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024 aux pages 775 et 776 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent important d'indexer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU' il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par XXX, lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par XXX
Appuyé par XXX
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

que le règlement nº 2025-05 soit adopté et statué et décrété ce qui suit :

1. RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTION OU DE RÉFÉRENDUMS AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1.1. Lorsqu'il y a confection (ajout des électrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote) et révision de la liste électorale, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 671 $

1.2. Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote), le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 $

1.3. Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale

- Lors d'une élection partielle, lorsque le scrutin se tient dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur et que ce n'est pas nécessaire de procéder à sa confection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 $
- Lors d'un recommencement des procédures lié à l'absence de candidatures, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 $

1.4. Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale (parce que la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais qu'il a fallu recommencer les procédures faute de candidatures à l'un des postes), le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 139 $

1.5. Pour le jour du scrutin : 671 $

1.6. Pour chaque jour de vote par anticipation : 447 $

2. RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTION OU DE RÉFÉRENDUMS AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

2.1. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

3. PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION — TAUX HORAIRE

3.1. Réviseur : 22,54 $

3.2. Secrétaire : 22,54 $

3.3. Agent réviseur : 19,32 $

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où elle exerce sa fonction.

4. PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN ET VOTE PAR ANTICIPATION — TAUX HORAIRE

4.1. Scrutateur : 23,54 $

4.2. Secrétaire du bureau de vote : 20,13 $

4.3. Primo : 22,54 $

4.4. Présidente ou président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs : 19,23 $

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où elle exerce sa fonction.

5. REMPLACANT

En cas d'absence d'un membre du personnel électoral, le matin ou pendant la journée du jour du vote par anticipation ou du scrutin, celui-ci doit être remplacé.

Les remplaçants doivent demeurer disponible tout au long des deux journées du scrutin. Sil ne sont pas appelé pour travailler, ils recevront une compensation de 50$ par journée.

Le taux horaire du remplaçant est fixé à la rémunération du personnel qu'il remplace.

6. CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions différentes n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

7. INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Toutes les rémunérations énumérées au présent règlement sont indexées selon la Gazette officielle du Québec ou s'il y a ajustement de la rémunération par le Code des Municipalités TOME I : Élections et référendum.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout règlement concernant la rémunération payable lors d'élections.

Martin Bellefroid, maire	Lucie Riendeau, directrice générale

AVIS DE MOTION : 8 SEPTEMBRE 2025

ADOPTION :

PUBLICATION :